

208

(...)

Pendaries testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd(hui
vingt deuxieme du mois d'**avril** avant midy a
villemeur &a (*lire : etc*) regant louis &a devant moy no(tai)re et
temoings, a este en personne **ambroise pendaries fils
de jean laboureur du lieu des filhols**, lequel s()en allant
par le pays du costé du bas languedoc, estant en parfaite
sante et en ses bons sens memoire jugemant, bien voyant
oyant et parlant considerant qu()il n()y a rien de plus

.....
certain que la mort ny de plus incertain que l'heure
a voulu faire son testemant au prealable avoir declare
n'estre induit ny suborné de personne ains le faire de son
bon gré en la maniere suivante premieremant a invoqué
le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte
croix, le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde et la glorieuse vierge marye saintz et saintes
de paradis vouloir interceder pour luy, sy veut et ordonne
qu()apres que son ame sera separé de son corps icelluy soit
enseveli selon l()ordre de la religion catholique apostolique
romaine, et venant a la dispo(siti)on de ses biens, a dit que
led(it) jean pendaries son pere ayant fait donna(ti)on de ses biens
a **gaspard pendaries** son filz ayné **frere du testat(e)ur**, le
chargea de payer a icelluy testat(e)ur la somme de cent livres
pour ses droitz paternelz quand il auroit atteint l()aage de
vingt cinq ans, de laquelle somme il veut que son dit pere
puisse disposer en faveur de qui bon luy semblera incontinant
apres le deces du testat(e)ur, moyen(n)ant quoi et cinq solz qu()il lui
donne et legue de plus le prie de se vouloir contenter et de
ne rien plus demander sur son hereditté le faisant son
herettier particulier, de plus donne et legue a **pierre
anne, jeanne, margueritte, marye et anthoinete pendaries
son frere et soeurs**, la somme de cinq solz a chacun payable
soudian apres son deces, et au moyen de ce les fait ses herettiers
particuliers, et veut que ne puissent rien plus demander
sur ses biens et hereditté et en tous et chacuns ses autres
biens noms voix droitz actions et ypotheques ou que soi(e)nt
et luy puissent appartenir, soit du chef maternel ou autremant
led(it) ambroise pendaries testat(e)ur a fait et institué son herettier
universel et general et l()a()nommé de sa propre bouche

scavoir est led(it) gaspard pendaries son frere ayné, h(abit)ant
aud(it) lieu des filhols, pour par luy de sesd(its) biens et

.....

209

heredité en pouvoir faire et disposer a
ses volentes a la vie et a la mort, telle led(it)
testat(e)ur a dit estre sa volonte et
derniere disp(ositi)on que veut que vailhe par droit
de testemant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute
autre forme que mieux pourra valoir, cassant revoquant et
annullant tous autres testemans et disp(ositi)ons precedantes afin
que le presant vailhe et sorte a()effect, duquel apres lui avoir
este leu et releu il a()pries les temoings bas nommes en estre
memoratif et requis moi no(tai)re le lui retenir, ce qu()ai fait
presans arnaud bousquet mar(chan)t françois rozie
françois costos, pierre veron jean viguier pra(tici)ens, jean
delhom françois astoul et jean fradiel dud(it) villemur
signes led(it) testat(e)ur a dit ne scavoir de ce requis par moi
no(tai)re

(Suivent les signatures)

Bousquet Rozier Delhom

Astoul Fradiel Costos

Veron Viguier

Coulom no(tai)re